



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des chemins de fer

Guide pour l'obtention d'une attestation de reconnaissance pour examinateur



Généralités

L'examineur chargé de l'évaluation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure évalue les compétences professionnelles des postulants en faisant preuve d'éviter tout conflit d'intérêts vis-à-vis de tous les postulants.

Avant d'être reconnu, le demandeur confirme qu'il dirige les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les résultats et le déroulement de l'examen. Il est réputé indépendant et impartial s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a) Absence d'influence d'autrui : l'examineur est indépendant à l'égard des candidats à l'examen qu'il examine et réalise les examens sous le critère de « non soumis au contrôle » de la part d'autrui ;
- b) Absence de conflit d'intérêts réel ou perçu : nul ne peut, en sa qualité d'examineur, prendre part aux examens, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement avec le candidat à l'examen ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le partenaire jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il en est de même lorsqu'il a dispensé la formation à sanctionner par l'examen.

Conditions d'obtention

En plus des conditions définies dans la loi du 05 février 2021 (voir également ci-dessous) il y a également lieu de respecter les dispositions de la *DÉCISION DE LA COMMISSION (2011/765/UE) du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil* qui stipule :

En vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance, le demandeur rapporte la preuve que:

- il possède les compétences techniques et opérationnelles ainsi que les aptitudes requises à préparer, à faire passer et à noter des examens adaptés à l'objectif attendu;
- il possède les qualifications et les aptitudes physiques et pédagogiques requises concernant l'objet des examens;
- il dispose d'une connaissance approfondie des méthodes d'examen et des documents d'examen;
- il a acquis une expérience professionnelle de quatre ans minimum au cours des cinq années précédant la date de la demande de reconnaissance. Cette expérience a été acquise soit dans l'exercice ou l'encadrement des fonctions de sécurité permettant une maîtrise complète des compétences professionnelles requises, soit par une pratique



continue de la formation dispensée au personnel affecté à des tâches de sécurité avec actualisation régulière des connaissances;

- il a des compétences d'écoute et de conversation dans la langue de l'examen correspondant au moins au niveau B2 du Cadre européen de compétence linguistique (CECL) établi par le Conseil de l'Europe;
- il maintient à jour ses compétences professionnelles à l'égard des sujets des examens qu'il réalise;
- il établit une procédure de recours autorisant le postulant à voir les résultats de l'examen qu'il a passé et à demander qu'il soit revu en cas d'avis négatif motivé le concernant.

En vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance pour le **domaine de compétences «conducteurs de train»** le demandeur rapporte la preuve complémentaire pour les épreuves pratiques que:

- son expérience professionnelle est acquise moyennant l'exercice effectif de la conduite;
- il possède les qualifications et aptitudes psychologiques requises et qu'il est titulaire à la fois d'une licence valide de conducteur de train et d'une attestation complémentaire harmonisée valide couvrant l'objet de l'examen ou un type similaire de ligne ou le matériel roulant. Lorsque l'examineur n'est pas détenteur d'une attestation valide pour l'infrastructure ou le matériel roulant qui fait l'objet de l'examen, un conducteur titulaire de l'attestation pour cette infrastructure ou ce matériel roulant doit être présent lors de l'examen.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN EXAMINATEUR

Chapitre 1er - Première demande de reconnaissance.

La demande en vue de l'obtention de la reconnaissance est accompagnée des éléments suivants :

1. le nom du demandeur (adresse postale et électronique, le numéro de téléphone) ;
2. la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences ;
3. le cas échéant, le nom et la qualité de l'employeur (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, et le nom du responsable des examinateurs à contacter avec ses coordonnées) ;
4. un extrait du casier judiciaire du demandeur datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;
5. le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres États membres ;
6. le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services à fournir ;
7. les copies des diplômes et/ou des certificats attestant l'expérience professionnelle du demandeur et justifiant l'activité d'examineur dans les domaines de compétences concernés ;
8. la déclaration d'indépendance et d'impartialité conformément à l'annexe I ;
9. les méthodes d'examen suivant l'article 102.



Chapitre 2 - Demande de renouvellement de la reconnaissance.

La demande en vue du renouvellement de la reconnaissance conformément à l'article 97, paragraphe 5 exige la mise à jour des éléments de la demande de reconnaissance précédente et la production des éléments ou documents suivants :

1. la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences ;
2. un extrait du casier judiciaire de l'examineur datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement de la reconnaissance ;
3. un bilan des examens réalisés par domaine de compétences depuis l'obtention de la reconnaissance précédente, indiquant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidats à l'examen, et le nombre de certificats délivrés, ainsi que le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services fournis.

Délai de réponse

L'Administration rend sa décision relative à la reconnaissance au plus tard trois mois après avoir reçu tous les documents requis. Tout refus est motivé.

Instruction du dossier

Veillez envoyer votre dossier de demande **par courrier** à l'adresse:

Administration des chemins de fer

A l'attention de Marc Oestreicher

Directeur

1, Porte de France

L-4360 Esch-sur-Alzette



Pour en savoir plus

- [Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train](#) (Pdf - 1,23 Mo)
- [Décision de la Commission \(2011/765/UE\)](#) du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- [Recommandation de la Commission \(2011/766/UE\)](#) du 22 novembre 2011 relative à la procédure de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.